ACCORD D'INTERESSEMENT DES SALARIES DE L'ENTREPRISE

ENTRE:

La société ALSTOM TRANSPORT SA, dont le siège social est situé 3 avenue André Malraux 92300 LEVALLOIS PERRET représentée par Monsieur Jean-Pierre GOEPFERT, agissant en qualité de Vice-Président Ressources Humaines France,

D'une part,

Les Organisations Syndicales soussignées

D'autre part,

IL EST CONVENU LE PRESENT ACCORD D'INTERESSEMENT

TM

PREAMBULE

Le présent accord est conclu afin de renouveler l'accord du 18 juillet 2012 arrivé à son terme le 31 mars 2015.

La performance de l'entreprise est appréciée selon deux critères qui présentent un caractère aléatoire et s'expriment par des objectifs de progrès accessibles pour le personnel.

- La marge opérationnelle du secteur
- La performance industrielle de chaque établissement appréciée par quatre indicateurs :

  - les taux de fréquence des accidents du travail et l'atteinte des objectifs inscrits au plan de prévention « AZDP » (Alstom Zero Deviation Plan)
  - le niveau de la qualité
  - la ponctualité
  - le niveau des frais généraux

L'établissement du Siège (OMEGAT) se verra appliquer une formule particulière prenant en compte la performance moyenne de tous les autres établissements, à l'exception de l'indicateur EHS qui lui est propre. Le versement de l'intéressement est conditionné à l'obtention d'un niveau minimum de marge, exprimé en euros. Le montant total des primes versées au titre du présent accord ne peut pas dépasser 10% du total des salaires bruts versés annuellement à l'ensemble du personnel concerné.

La répartition des sommes dégagées au titre de l'intéressement se fera :

  - pour partie de façon uniforme
  - pour partie en fonction de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de l'exercice.

En cas de dispositions nouvelles, obligeant au partage de profits, différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, ces avantages ne se cumuleront pas avec l'accord et seules les dispositions plus favorables seraient retenues.

La remise en cause des exonérations fiscales et sociales patronales en vigueur à la date de conclusion de l'accord, entraînerait l'imputation des cotisations sociales ou fiscales supplémentaires à payer sur l'intéressement dû au personnel. Dans les deux cas, les sommes nouvellement mises à la charge de la société ALSTOM TRANSPORT SA (cotisations sociales et fiscales comprises) viendront en diminution du résultat de la formule de calcul figurant à l'article 3. Dans une telle situation les parties conviennent de réexaminer les dispositions du présent texte afin d'envisager les aménagements qui pourraient être négociés pour les années suivantes.

TM

Durant l'application des accords précédents, Alstom Transport SA a décidé de ne pas appliquer les dispositions de l'alinéa précédent qui figuraient dans ces accords, en particulier en 2012, lorsque le forfait social a été porté de 8 à 20% de la Masse Distribuée.

Pour la période d'application du présent accord, Alstom Transport SA revient à la situation de juillet 2012, et prendra en charge 8% du forfait social. Le solde du forfait quel qu'en soit le montant sera imputé sur la Masse Distribuée.

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du Travail. Il a fait l'objet d'une information consultation du comité central d'entreprise de la Société ALSTOM Transport le 10 juillet 2015 et des comités d'établissements de la Société ALSTOM Transport du mois de juillet.

Article 1 Objet

Le présent accord a pour objet de fixer :

- la durée pour laquelle il est conclu,
- les bénéficiaires,
- les modalités de calcul de l'intéressement,
- les critères et les modalités servant à calculer la répartition des produits de l'intéressement,
- la période des versements,
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel,
- les modalités d'exécution de l'accord,
- les procédures convenues pour régler les différends qui pourraient surgir dans l'application de l'accord,

Tout ce qui ne serait pas prévu dans le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés et, s'il y a lieu, par tout avenant qui pourrait être ultérieurement conclu et annexé au présent accord.

TM

Article 2 Durée

Le présent accord est conclu pour la durée de trois exercices sociaux. Il prendra effet pour la première fois à compter de l'exercice ouvert le 1er avril 2015. Il cessera de plein droit au terme de l'exercice clos au 31 mars 2018. L'accord pourra être révisé ou dénoncé par l'ensemble des signataires pendant sa durée d'application.

Article 3 Calcul de l'intéressement

Les parties signataires sont convenues d'instituer un système d'intéressement lié a à la marge opérationnelle du secteur Transport et à la performance industrielle de chaque établissement.

Le versement de cet intéressement est conditionné à la réalisation d'une marge opérationnelle (IO) du secteur Transport supérieure à 150 millions d'euros pour l'exercice concerné. Sous cette réserve, le présent accord prévoit le calcul d'une prime globale (Masse Potentiellement Distribuable ou MPD répartie en deux primes distinctes :

I_1 = Prime « Marge Transport » égale à 1/3 de MPD
I_2 = Prime « Performance industrielle de l'établissement » égale à 2/3 de MPD

3.1 Calcul de la Masse Potentiellement Distribuable au niveau de la société dénommée MPD :

MPD = 10 millions d'Euros **+ 3% de l'IO secteur jusqu'à 410 Millions d'euros**
+ 1% du seul montant de l'IO secteur supérieur à 410 Millions d'euros.
Où IO = marge opérationnelle du secteur

3.2 Calcul de la Prime « Marge Transport» dénommée I_1 :

La répartition de la prime Marge Transport à l'ensemble du personnel concerné de la société s'effectue pour 25% de façon uniforme et pour 75% au prorata du salaire individuel selon la formule ci-dessous.

$$I_1 = \frac{25\% \,(1/3 \times MPD)}{\text{Effectif d'ATSA}} + \frac{75\%(1/3 \times MPD) \times \text{salaire du salarié}}{\text{Masse salariale retraitée d'ATSA}}$$

PP TM

- Où MPD est la masse potentiellement distribuable définie plus haut.
- Où le salaire du salarié est défini par son salaire brut sécurité sociale effectivement perçu au cours de l'exercice considéré dans la limite de 72 000 euros bruts annuels. Ce plafond sera réévalué en fonction du pourcentage des augmentations accordées aux cadres à l'issue des négociations annuelles sur les salaires.
- Où la Masse salariale retraitée d'ATSA est définie par la masse salariale sécurité sociale de la société sur l'exercice considéré y compris la masse salariale déclarée à la caisse des français à l'étranger et retraitée en fonction des salaires qui feront l'objet du plafonnement décrit ci-dessus.
- Où l'**Effectif d'ATSA** est l'effectif moyen de la société sur l'exercice considéré.

3.3 Calcul de la Prime « Performance industrielle de l'établissement » dénommée I_2 :

La Prime de Performance Industrielle I2 est répartie entre les établissements en fonction des heures travaillées dans chacun d'entre eux. Cette masse affectée au site est la masse potentiellement distribuable au personnel qui y est affecté et elle servira de base de calcul pour la prime de performance industrielle du l'établissement.

3.3.1 Calcul de la masse potentiellement distribuable sur l'établissement dénommée MAS (Masse Affectée au Site)

$$\text{MAS} = \frac{(2/3 \times \text{MPD}) \times \text{heures travaillées du site}}{\text{Heures travaillées d'ATSA}}$$

- Où MPD est la masse potentiellement distribuable définie plus haut.
- Où les heures travaillées du site correspondent à la somme des heures travaillées (base horaire 35 heures retenue pour le calcul de la paye) du personnel de l'établissement concerné au cours de l'exercice fiscal.
- Où les heures travaillées d'ATSA correspondent à la somme des heures travaillées (base horaire 35 heures retenue pour le calcul de la paye) des établissements de la société, au cours de l'exercice fiscal.
- Dans ces décomptes des heures travaillées les heures supplémentaires et les heures perdues pour chômage partiel ne sont pas prises en compte.
- Dans le calcul des heures travaillées sont assimilés à du temps de présence :

  - les absences pour congés payés et utilisation du CET
  - les jours RTT ou jours de congés supplémentaires acquis dans le cadre de la réduction du temps de travail
  - les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'établissement
  - les congés de formation

TM

- les congés pour événements familiaux prévus légalement ou conventionnellement
- les absences pour maladie professionnelle ou accident du travail, à l'exception des accidents de trajet
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption, de solidarité familiale, de soutien familiale, de présence parentale, les autorisations d'absences indemnisées pour les salariés handicapés (réf : accord sur l'emploi des personnes handicapées article 7 alinéa 7.5)
- les heures de délégation
- les congés de formation économique, sociale et syndicale

3.3.2 Calcul de la masse à distribuer au sein de l'établissement dénommée MDS (Masse à Distribuer sur le Site) :

La masse affectée au site (MAS) est répartie à son tour de façon uniforme (1/4 par indicateur) sur les 4 indicateurs de performance industrielle dénommés ci-dessous:

- le taux de fréquence des accidents du travail et résultat des audits AZDP
- le niveau de la qualité
- la ponctualité
- le niveau des frais généraux : **FGx**

L'objectif annuel de l'établissement pour chacun de ces indicateurs et leur contribution à la prime « **Performance industrielle de l'établissement** » est fixé comme suit :

- **EHS :**

La part EHS est divisée en deux parts égales,

IFR1 – IFR2 : 50%

Basé sur le niveau d'atteinte des objectifs taux de fréquence, IFR 1 pour 30% et IFR 2 pour 20% suivant le tableau en annexe, les objectifs étant révisés chaque année.

AZDP (Alstom Zero Deviation Plan): 50%

La part AZDP est proportionnelle à la note de l'audit réalisé par l'équipe EHS centrale d'Alstom Transport. Cet audit porte sur le déploiement du plan de prévention AZDP. Ces objectifs sont redéfinis chaque année (voir tableau en annexe).

PP TM

- **Qualité :**

L'objectif annuel est fixé :

- Pour les sites « matériels roulants », par nombre maximum de démérites fixé chaque année (voir annexe).
- Pour les sites « composants », par nombre maximum de défauts fonctionnels fixé chaque année (voir annexe).

Pour les sites « matériels roulants » comme pour les sites « composants, dès lors que le résultat du site est inférieur ou égal à l'objectif, le montant versé pour ce critère est de 100%. Dès lors que le résultat du site est supérieur au double de l'objectif, le résultat de cet indicateur est égal à 0. Entre ces deux bornes, le montant de l'indicateur est linéaire.

Pour CSY, par le pourcentage de réserves non closes. Sont prises en compte dans le calcul : les réserves et non conformités pour lesquelles une action est à réaliser, excluant celles pour lesquelles aucune action des équipes CSY St OUEN n'est requise et celles ouvertes depuis moins de 3 mois. (Voir annexe)

- Le calcul du montant à verser pour ce critère se fait à partir d'une liste de projets définis chaque année.
- Sont pris en compte les réserves et NCRs ouverts depuis plus de 3 mois et nécessitant une action de la part des équipes CSY St Ouen ("Rework").
- Les objectifs à atteindre en % de NCR "Rework" fermées / NCR Totales sont

  - réserves bloquantes = 100%
  - réserves majeures = 95 %
  - réserves mineures = 90 %

- Le Poids de ces différents objectifs pour le calcul de l'atteinte de l'objectif global sur ce critère d'intéressement est le suivant:

  - réserves bloquantes = 50%
  - réserves majeures = 30 %
  - réserves mineures = 20 %

- Le montant versé pour ce critère d'intéressement sera proportionnel à l'atteinte de l'objectif global calculé à fin mars.

PP TM

Pour TIS Villeurbanne et Saint Ouen,

Par la valeur **S_1& S_2** dans le budget de l'établissement. Si la performance du site à la fin de l'exercice concerné est égale à la valeur du budget moins 10%, elle permet d'octroyer 100% du quart de la MAS pour la performance **S_1&S_2** du site.

Si la performance du site se situe à 25% ou plus au-delà de la valeur du budget cet indicateur ne contribue plus à la prime. Entre le seuil de déclenchement et la valeur du budget moins 10% la contribution à la prime est calculée selon une progression linéaire et exprimée en pourcentage. Dans le cadre de l'avenant des exercices suivants, cet indicateur pourra être remplacé par un indicateur démérites.

- **Ponctualité :**

Cet indicateur est apprécié pour les 2/3 par le ratio nombre de PC11 réalisés / PC11 budgétés et pour 1/3 en fonction de l'indicateur de ponctualité annuelle des projets actifs du site.
Le KPI de ponctualité mesure chaque mois la capacité du site à livrer les voitures, les rames ou les locomotives dans les délais prévus au budget et acceptés par le client. Le KPI de ponctualité annuel sera calculé sur la base des résultats mensuels en prenant en compte les projets actifs exécutés dans le site, qu'ils aient pour destination la France ou d'autres pays, pour un client externe ou interne. On entend par projet actif, un projet dont la livraison est prévue sur la période considérée. Lorsqu'un projet est décalé à la demande du client ce projet est neutralisé dans le calcul. Le KPI de ponctualité est décrit dans le tableau en annexe.

Pour les sites « composants » et TIS Villeurbanne, l'indicateur de ponctualité est mesuré pour 50% par le nombre de GATE REVIEW effectuées et validées aux délais planifiés et pour 50% en fonction de l'atteinte de l'objectif ISIS/ASCOT et des seuils de déclenchement affectés au site présentés en annexe. Le résultat annuel est la moyenne des valeurs mensuelles de cet indicateur au cours de l'exercice.

Pour CSY et TIS St Ouen, l'indicateur ponctualité est mesuré par le nombre de GATE REVIEW effectuées et validées aux délais planifiés.

Dans le cas où il n'y aurait pas de GATE REVIEW sur un établissement, cet élément serait neutralisé dans les calculs de l'indicateur GATE REVIEW et Délai de livraison,

- pour les sites Rolling stock l'indicateur serait composé uniquement par le KPI de ponctualité.
- pour les sites composants et Villeurbanne l'indicateur serait composé uniquement par ISIS/ASCOT.

Pour les sites TGS et TIS Saint-Ouen c'est l'indicateur dans sa totalité qui serait supprimé, ainsi la prime « performance industrielle » serait calculée sur les trois autres indicateurs.

PP TM M

- **Frais Généraux :**

L'objectif annuel est fixé, selon les sites, soit par le montant des frais généraux dans le budget de l'établissement soit par le rapport entre les frais généraux et les ventes de l'établissement exprimé en %. Si la performance du site à la fin de l'exercice concerné est égale à la valeur du budget moins 5% elle permet d'octroyer 100% du quart de la MAS. Si la performance du site se situe à 10% ou plus au-delà de la valeur du budget cet indicateur ne contribue plus à la prime. Entre le seuil de déclenchement et la valeur du budget moins 5% la contribution à la prime est calculée selon une progression linéaire et exprimée en pourcentage (exemple présenté dans l'annexe 3).

Pour les sites « matériel roulant », CSY et TIS à l'exception du site de Villeurbanne cet indicateur est exprimé en pourcentage par rapport au montant des ventes (chiffre d'affaires). Le montant des frais généraux pris en compte est la somme des frais généraux totaux de production moins les provisions retenues pour le versement de l'intéressement. L'objectif de cet indicateur est fixé à partir des valeurs des frais généraux tels que définis ci-dessus et du montant des ventes inscrits au budget de chaque établissement en début d'exercice. Entre le seuil de déclenchement égal à 110% (Budget >110% = 0%) des ventes au budget et la valeur du budget moins 5% (Budget -5% = 100%) la contribution à la prime est calculée selon une progression linéaire et exprimée en pourcentage.

Pour les sites »composants » et le site de Villeurbanne cet objectif se calcule à partir du montant des frais généraux inscrit au budget indépendamment du montant des ventes.

- **Calcul de la MDS**

La contribution des quatre indicateurs ainsi définie permet de calculer la masse à distribuer (MDS) sur l'établissement en fonction de la performance obtenue pour chacun des critères retenus :

MDS = (1/4 MAS) x Perf IFR1 IFR2 et % AZDP + (1/4 MAS) x % Perf S_1& S_2 + (1/4 MAS) x % Perf GR & DL + (1/4 MAS) x % Perf FGx

- Où MDS est la masse à distribuer sur l'établissement.
- Où MAS est la masse potentiellement distribuable affectée au site.
- Où % AZDP est le pourcentage AZDP validé par un audit central.
- Où % Perf S_1& S_2 est la contribution de l'indicateur.
- Où % Perf GR & DL est la contribution de l'indicateur.
- Où % Perf FGx est la contribution de l'indicateur.

Pour l'établissement d'Omegat compte tenu de sa spécificité la masse à distribuer est calculée :

- Pour l'EHS par la contribution de l'indicateur de l'établissement
- En fonction de la moyenne de la performance (exprimée en pourcentage) des trois indicateurs des autres établissements, qualité, ponctualité et frais généraux soit

MDS Omegat = MAS x EHS OmEgat et performance moyenne des indicateurs des autres sites

La masse à distribuer étant définie la répartition au personnel concerné de l'établissement s'effectue au prorata des heures travaillées de l'intéressé comme suit :

$$I_2 = \frac{100\ \%\text{MDS} \times \text{Heures travaillées de l'intéressé}}{\text{Heures travaillées de l'établissement}}$$

- Où MDS est la masse à distribuer dans l'établissement
- Où les heures travaillées de l'intéressé correspondent à la somme de ses heures travaillées (base horaire 35 heures retenue pour le calcul de la paye) au cours de l'exercice fiscal.
- Où les heures travaillées de l'établissement correspondent à la somme des heures travaillées (base horaire 35 heures retenue pour le calcul de la paye) sur ce site au cours de l'exercice fiscal.
- Dans ces décomptes des heures travaillées les heures supplémentaires et les heures perdues pour chômage partiel ne sont pas prises en compte.
- Dans le calcul des heures travaillées de l'intéressé et de l'établissement sont assimilés à du temps de présence :

  les absences pour congés payés et utilisation du CET,

  les jours RTT ou jours de congés supplémentaires acquis dans le cadre de la réduction du temps de travail,

  les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'établissement,

  les congés de formation,

  les congés pour événements familiaux prévus légalement ou conventionnellement,

  les absences pour maladie professionnelle ou accident du travail, à l'exception des accidents de trajet,

  les congés de maternité, de paternité ou d'adoption, de solidarité familiale, de soutien familiale, de présence parentale, les autorisations d'absences indemnisées pour les salariés handicapés (réf : accord sur l'emploi des personnes handicapées)

  les heures de délégations,

  les congés de formation économique, sociale et syndicale.

La rémunération prise en compte au titre de ces périodes sera reconstituée. Ces périodes d'absence ne modifient donc pas le salaire de base au calcul de l'intéressement.

TM

Article 4 Bénéficiaires

4.1. Salariés bénéficiaires

Les bénéficiaires du présent accord sont tous les salariés de la société ALSTOM TRANSPORT SA comptant au moins trois mois d'ancienneté dans la société ALSTOM TRANSPORT SA, au sens de l'article L. 3342-1 du Code du travail. Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du salarié durant l'exercice. Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés (hors contrat intérimaire) au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précédent.

Les salariés expatriés perçoivent la prime d'intéressement du site où est maintenu leur lien contractuel. Le salaire retenu pour le calcul de la prime correspond aux sommes déclarées auprès de la caisse des français à l'étranger (CFE) servant de base aux cotisations de la sécurité sociale.

4.2. Plafonnement de l'intéressement

La somme globale versée au titre de l'intéressement est plafonnée à 10 % du total des salaires bruts versés annuellement aux personnels concernés.
Le montant de l'intéressement destiné à un même salarié ne peut, au cours d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Article 5 Contrôle et communication de l'intéressement

Le Comité Central d'Entreprise sera chargé du contrôle de l'application de l'accord d'intéressement. Le Comité prendra connaissance, à cette occasion, de l'ensemble des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement et nécessaire à la bonne compréhension des résultats. En début d'exercice les valeurs du budget qui déterminent les objectifs de chaque indicateur industriel seront communiquées aux comités d'établissement et au CCE ainsi qu'aux parties signataires du présent texte. Les résultats de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur et communiqués au Comité Central d'Entreprise.

Les indicateurs de la performance industrielle des établissements feront l'objet d'une communication mensuelle au cours des réunions des comités d'établissement et d'un affichage destiné à l'ensemble du personnel. A cette occasion l'ensemble des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement au niveau du site seront présentés aux comités. A la demande d'un ou plusieurs délégués syndicaux d'une organisation syndicale signataire du présent texte une réunion exceptionnelle se tiendra pour apporter toutes les explications nécessaires à la bonne compréhension des résultats des indicateurs industriels.

TM

Article 6 Versement de l'intéressement

Le versement de l'intéressement conditionné « la réalisation d'une marge opérationnelle (IO) du secteur Transport supérieure à 150 millions d'Euros pour l'exercice concerné aura lieu, en une seule fois, dans la mesure du possible au terme du 4ème mois suivant la clôture de l'exercice considéré.

Les sommes revenant aux salariés au titre de l'intéressement donneront lieu à l'établissement d'une fiche distincte du bulletin de salaire reprenant les éléments essentiels du calcul et de la répartition prévus par l'accord.

Cette fiche indique le montant des droits attribués à l'intéressé, ainsi que les retenues opérées au titre de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Cette fiche sera également adressée au salarié bénéficiaire ayant quitté la société ALSTOM TRANSPORT SA.

En cas de départ de la société ALSTOM TRANSPORT SA, le salarié bénéficiaire devra faire connaître à l'employeur l'adresse à laquelle le montant de l'intéressement devra lui être transmis et l'informer de ses changements d'adresse éventuels.
Lorsque le salarié ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre seront tenues à sa disposition par la société ALSTOM TRANSPORT SA pendant une durée d'un an à compter de la date limite du versement de l'intéressement.

Passé ce délai, ces sommes seront remises à la Caisse de Dépôts et Consignation où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription de 30 ans.

Article 7 Affectation facultative au plan d'épargne entreprise et au CET.

Tout salarié peut verser une partie ou la totalité de son intéressement au plan d'épargne entreprise, en vigueur dans la société ALSTOM TRANSPORT SA. Le versement de tout ou partie de l'intéressement au plan d'épargne entreprise devra être réalisé dans un délai de 15 jours. Les sommes affectées au plan d'épargne d'entreprise sont exonérées d'impôt sur le revenu dans les conditions rappelées à l'article 10.

De même, il est convenu entre les parties que les primes versées au titre de l'intéressement pourront être épargnées au Compte Epargne Temps selon les modalités prévues à l'article L 3343-1 du code du travail, étant entendu que cette affectation au CET ne saurait être imposée au salarié.

PP TM

Article 8 Information du personnel

Le personnel sera informé de l'existence du présent accord par affichage sur les panneaux prévus pour la communication avec le personnel.

En outre, une note d'information reprenant les dispositions de l'accord sera remise à tout nouvel embauché.

Article 9 Règlement des litiges

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et, d'une manière générale, de tous les problèmes relatifs à l'intéressement des salariés seront réglées selon les procédures contractuelles ci-après définies.

Afin d'éviter de recourir au Tribunaux, les parties conviennent qu'en cas de désaccord constaté sur les différents éléments servant de base au calcul de l'intéressement, de mettre en œuvre une tentative de règlement amiable. A la demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront dans un délai d'un mois à compter de cette demande. Au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord, elles choisiront alors chacune un conciliateur, la mission de conciliation étant alors exercée conjointement par eux. Si la conciliation aboutit, il est dressé un constat d'accord qui est en outre signé du ou des conciliateurs.
Si la conciliation n'aboutit pas, le ou les conciliateurs établissent un certificat de non-conciliation et chacune des parties dispose de la faculté de saisir les Tribunaux judiciaires compétents.

Article 10 Régime fiscal et social

Les sommes allouées au titre du présent accord d'intéressement ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale, aux régimes de retraite, d'assurance chômage, de contribution à l'effort de construction, de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue, tant pour la part patronale que par la part salariale. Seules la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution de remboursement de la dette sociale (CRDS) sont prélevées.

Elles sont par contre soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sauf si les salariés bénéficiaires de l'intéressement affectent ces sommes au plan d'épargne d'entreprise.

Ces sommes seront alors exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et demeureront bloquées 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé.

PP TM

Article 11 Révision – Modification – Dénonciation

Le présent accord ne pourra être révisé, modifié ou dénoncé que par accord entre les parties signataires, et dans les mêmes formes que sa conclusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Tout avenant modificatif, concernant notamment les objectifs de performance fixés pour chaque établissement, devra être conclu avant le premier jour du septième mois suivant le début de l'exercice concerné.

Le présent accord ferait en outre l'objet d'une renégociation immédiate, si des obligations légales ou professionnelles imposaient à la société ALSTOM TRANSPORT SA, un mode quelconque de prime qui serait différent de celui prévu par cet accord ou qui, même s'il était identique, lui imposait des charges supplémentaires. Tel serait le cas si l'exonération des charges sociales prévues dans la loi venait à être supprimée en totalité ou partiellement.

Par ailleurs, aux termes de l'article L.3313-4 du Code du travail, l'accord cesse de produire ses effets si une modification survenue dans la situation de l'entreprise par fusion, cession ou scission rend impossible son application.

TM

Article 12 Publicité

Un exemplaire signé de cet accord est remis à l'ensemble des signataires.
Un exemplaire signé de cet accord est remis à l'ensemble des organisations syndicales signataires. Deux exemplaires, une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, sont adressés sous la responsabilité de la Direction, à la DIRECCTE de la Seine St Denis. Un exemplaire est adressé, sous la responsabilité de la Direction, au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Bobigny.

Fait à Saint-Ouen, le 10 juillet 2015 en autant d'exemplaires originaux que de signataires, un exemplaire étant remis à chacun.

Signatures :

Pour la société ALSTOM TRANSPORT SA
Monsieur Jean-Pierre GOEPFERT
Vice-Président Ressources Humaines France

Pour la CFDT Monsieur Thierry MULLER	Pour la CGT Monsieur Christian GARNIER
Pour la CFE-CGC Monsieur Didier LESOU	Pour FO Monsieur Philippe PILLOT

Annexe 1: Indicateur Sécurité 2015-2016

Taux de Fréquence et AZDP Objectifs 2015-2016

24/6/2015 Final

Site	TERANGA	1 AT	IFR1 0%	IFR1 50%	IFR1 100%	1AT	IFR2 0%	IFR2 50%	IFR2 100%	AZDP				
										0 à 80	81 à 85	86 à 90	91 à 95	96 à 100
VPF	3162	0,44	3,9	3,5	3,1	0,53	11	10,5	10	0	25	50	75	100
REI	5243	0,49	4,4	3,9	3,4	0,62	16,2	15,6	14,9	0	25	50	75	100
FLO	3160	0,92	6,5	5,5	4,6	0,99	15,8	14,8	13,8	0	25	50	75	100
LRH	3163	0,41	3,7	3,3	2,9	0,52	10,9	10,3	9,8	0	25	50	75	100
FMO	3175	1,91	7,7	5,7	3,8	2,1	18,9	16,8	14,7	0	25	50	75	100
FBO	3159	0,80	6,4	5,6	4,8	0,92	21,2	20,3	19,4	0	25	50	75	100
TRT	4930	0,86	3,4	2,6	1,7	1	7	6	5	0	25	50	75	100
OBT	5938	7,14	21,4	14,3	7,1	7,51	37,5	30	22,5	0	25	50	75	100
VBN	3174	0,47	2,3	1,9	1,4	0,71	7,1	6,4	5,7	0	25	50	75	100
TIS St Ouen	3170	0,54	2,2	1,6	1,1	0,67	3,4	2,7	2	0	25	50	75	100
CSY	5034	0,97	4,9	3,9	2,9	0,99	9	8	7	0	25	50	75	100
OmegAT	3173	0,31	1,7	1,3	1	0,42	3	2,5	2	0	25	50	75	100

Annexe 2: Indicateur Qualité 2015-2016

Qualité: Objectifs 2015-2016 *24/6/2015 Final*

Site	Activité	Teranga	Demerites Externes	Coût S1 & S2
				PFO10
VPF	RS	3162	**30**	
REI	RS	5243	**24**	
FLO	RS	3160	**8**	
LRH	RS	3163	**15**	
FMO	COMPO	3175	**0,1**	
FBO	COMPO	3159	**0,3**	
TRT	COMPO	4930	**0,19**	
OBT	COMPO	5938	**3**	
VBN	TIS	3174		-6 920
TIS St O	TIS	3170		-7 300
CSY	TGS	5034	Réserves non closes	
OmegAT	HQ	3173	Moyenne performance sites	

Annexe 3: Indicateur Ponctualité 2015-2016

Ponctualité/ Objectifs 2015-2016

24/6/2015 Final GC

			Gate Review à l'heure	PC11 Réalisé/Prévu	Valeur DL de ponctualité des projets actifs		Valeur DL de ponctualité des projets actifs - Activité	ISIS / ASCOT composants	
Site	**Ligne de Produit**	**TERANGA**	**GR**	**PC11**	**Valeur Mini**	**Valeur Maxi**		**Valeur Mini**	**Valeur Maxi**
VPF	RS	3162		**59**	75,00%	90,00%			
REI	RS	5243		**60**	72,00%	85,00%			
FLO	RS	3160		**33**	70,00%	85,00%			
LRH	RS	3163		**41**	70,00%	80,00%			
FMO	COMPO	3175	**13**				ISIS	85%	95%
							ASCOT	85%	95%
FBO	COMPO	3159	**10**				ISIS	85%	95%
							ASCOT	70%	80%
OBT	COMPO	5938	**9**					70%	90%
TRT	COMPO	4930	**10**				ISIS	85%	95%
							ASCOT	75%	85%
VBN	TIS	3174	**50**				ISIS	80%	90%
							ASCOT	75%	85%
TIS St O	TIS	3170	**40**						
CSY	TGS	5034	**40**						
OmegAT	HQ	3173	Moyenne des sites						
								< ou égal	> ou égal

Annexe 4: Indicateur Frais Généraux 2015-2016

Frais Généraux (K€): Objectifs 2015-2016 *24/06/2015 Final*

Site	Teranga	Frais Généraux		
		Sales	SOH + U/O DLR	%
VPF	3162	901,631	**(49,434)**	**5,5%**
REI	5243	400,881	**(40,517)**	**10,1%**
FLO	3160	172,939	**(18,016)**	**10,4%**
LRH	3163	613,090	**(41,899)**	**6,8%**
FMO	3175		**(12,394)**	
FBO	3159		**(24,745)**	
TRT	4930		**(21,343)**	
OBT	5938		**(4,015)**	
VBN	3174		**(26,780)**	
TIS St O	3170	266,355	**(25,826)**	**9,7%**
CSY	5034	178,712	**(10,338)**	**5,8%**
OmegAT	3173	Moyenne des sites		

Sales:	Ventes
SOH :	Coûts de Structure
u/o DLR :	Couverture des coûts directs de main-d'œuvre